

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
1. Dispositions générales					
1.1. Conformité de l'installation					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.2. Contenu du dossier					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :				1	Sans objet
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les différents documents prévus par le présent arrêté.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.3. Intégration dans le paysage					
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible	1				Conforme, un contrat d'entretien des espaces verts sera signé avec un partenaire spécialisé
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	1				Conforme, un contrat d'entretien des espaces verts sera signé avec un partenaire spécialisé
1.4. Etat des matières stockées					
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	1				Conforme, l'état des stocks sera informatisé

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. L'exploitant n'utilisera pas de produits chimiques hors <u>entretien des locaux</u>
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.5. Dispositions en cas d'incendie					
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.6. Eau					
1.6.1. Plan des réseaux					
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	1				Conforme, les codes couleurs seront respectés
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque <u>modification notable, et datés.</u>	1				Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'enregistrement
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment <u>apparaître :</u>				1	Sans objet
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	1				Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'enregistrement
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) .	1				Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'enregistrement
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;	1				Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'enregistrement

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;	1				Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'enregistrement
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).				1	Absence d'ouvrage d'épuration interne
1.6.2. Entretien et surveillance					
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	1				Réseau d'assainissement en canalisations PVC et BETON Armé y compris accessoires de raccordements des descentes d'eaux pluviales et regards de visite en éléments préfabriqués avec couvertures en fonte et grille fonte avaloir au droit des voiries.
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.				1	Absence d'utilisation d'eau à des fins industrielles (process...). Usage pour les besoins sanitaires du site uniquement
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.				1	Absence d'utilisation d'eau à des fins industrielles (process...). Usage pour les besoins sanitaires du site uniquement
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets					
Les effluents rejetés sont exempts :				1	Sans objet
- de matières flottantes ;	1				Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales transiteront dans un séparateur à hydrocarbures pour rejet dans le collecteur. Aucune eau de process n'est attendue.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	1				Absence d'utilisation de produits dangereux dans le cadre de l'exploitation
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages	1				Absence d'utilisation de produits dangereux ou matières décomposables ou précipitables dans le cadre de l'exploitation
1.6.4. Eaux pluviales					

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	1				Les eaux pluviales transiteront dans un séparateur à hydrocarbures pour rejet dans le collecteur.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	1				100% des eaux pluviales transiteront dans un séparateur à hydrocarbures pour rejet dans le collecteur. Cet équipement fera l'objet d'un entretien annuel.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :				1	Sans objet
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	1				Des mesures seront faites en exploitation.
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.				1	Les eaux pluviales transiteront dans un séparateur à hydrocarbures pour rejet dans le collecteur.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	1				Une convention sera établie avec le gestionnaire du réseau
1.6.5. Eaux domestiques					

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	1				Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales sont envoyées vers le collecteur.
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	1				Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Une convention de déversement sera établie.
1.7. Déchets					
1.7.1. Généralités					
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une <u>bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</u>	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	1				Absence de déchets dangereux prévu
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.7.2. Stockage des déchets					
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	1				Stockage des déchets dans des bennes adaptées
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.				1	Absence de déchets spéciaux
1.7.3. Gestion des déchets					

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration					
Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
1.8.1. Contrôle périodique					
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure »				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
1.8.2. Modifications					

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
1.8.3. Contenu de la déclaration					
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle					
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
1.8.5. Changement d'exploitant					
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
1.8.6. Cessation d'activité					
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
2. Règles d'implantation					
I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :				1	Sans objet
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	1				Les constructions sont aménagées pour maintenir le flux thermique de 5 kW/m ² à l'intérieur des limites de propriété (Distance des effets à moins de 20m)
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²),	1				Les constructions sont aménagées pour maintenir le flux thermique de 3 kW/m ² à l'intérieur des limites de propriété (Distance des effets à moins de 20m)

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	1				Les modélisations ont été réalisées à l'aide du logiciel FLUMILOG (cf. PJ)
II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.				1	Sans objet, installation soumise à Enregistrement
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt	1				Cf. résultats de modélisation FLUMILOG joints. Absence de stockage extérieur de matière
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	1				Absence de logement sur site
3. Accessibilité					
3.1. Accessibilité au site					
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	1				Cf. plan joint Accès depuis la rue principale

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	1				Cf. plan joint Emplacements de stationnement dédiés
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	1				Une organisation sera définie avec les services d'incendie et de secours pour l'ouverture du portail en l'absence de personnel sur site (clé nominer)
3.2. Voie « engins »					
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :				1	Sans objet
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	1				Voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment
- l'accès au bâtiment ;	1				Cf. plan joint
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	1				Cf. plan joint
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	1				Cf. plan joint
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	1				L'étude de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur sera réalisée avant la construction du bâtiment
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				1	Sans objet
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente	1				Cf. plan joint
- inférieure à 15 % ;	1				Cf. plan joint
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	1				Cf. plan joint
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	1				Cf. plan joint
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	1				Cf. plan joint
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.				1	Voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	1				Cf. plan joint
3.3. Aires de stationnement					
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens					
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	1				
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	1				L'étude de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur sera réalisée avant la construction du bâtiment
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	1				
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	1				
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont :				1	Absence de cellule de plus de 6000 m2
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;				1	Absence de cellule de plus de 6000 m2
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant				1	Absence de cellule de plus de 6000 m2

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.				1	Absence de plusieurs niveaux
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.				1	Absence de plusieurs niveaux
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				1	Sans objet
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	1				Cf. plan joint
- elle comporte une matérialisation au sol ;	1				Cf. plan joint
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	1				Cf. plan joint
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.	1				Plan de défense incendie non requis
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	1				

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :				1	Cellule de plus de 2000 m2
- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;				1	Cellule de plus de 2000 m2
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;				1	Cellule de plus de 2000 m2
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.				1	Cellule de plus de 2000 m2
3.3.2. Aires de stationnement des engins					
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	1				Cf. plan joint
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	1				L'étude de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur sera réalisée avant la construction du bâtiment
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				1	Sans objet
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	1				Cf. plan joint

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
- elle comporte une matérialisation au sol ;	1				Cf. plan joint
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	1				Cf. plan joint
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.	1				Cf. plan joint
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au minimum.	1				Cf. plan joint
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement					
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum	1				Chemin piéton prévu en périphérie
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	1				Cf. plan joint
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied	1				Cf. plan joint
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.				1	Sans objet
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied	1				Les issues sont situées à 20m des murs coupe feu. Des portes avec des serrures adaptées sont prévues (clés pompier) ou tout autre dispositif équivalent

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	1				Les issues sont situées à 20m des murs coupe feu. Des portes avec des serrures adaptées sont prévues (clés pompier) ou tout autre dispositif équivalent
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours					
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :				1	Sans objet
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.				1	Non soumis au plan de défense incendie
4. Dispositions constructives					
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	1				L'étude de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur sera réalisée avant la construction du bâtiment
L'ensemble de la structure est a minima R 15.	1				L'ensemble de la structure présente les caractéristiques R15
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	1				Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.				1	Poteau béton et charpente en lamellé collé R15
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :	1				Bac acier, panneau laine de roche et étanchéité par membrane PVC
- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;				1	Isolants thermiques utilisés en couverture de classe A2 s1 d0
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;				1	Isolants thermiques utilisés en couverture de classe A2 s1 d0
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.				1	Isolants thermiques utilisés en couverture de classe A2 s1 d0
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	1				L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3)
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	1				Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.				1	Absence de 2 niveaux ou plus
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins F 60 C2.				1	Absence de 2 niveaux ou plus
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).				1	Absence d'ateliers d'entretien du matériel

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
<p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p>	1				<p>En l'absence de matières dangereuses, tous les locaux contigus aux cellules sont séparés des dites cellules par une paroi REI 120 dépassant au minimum d'un mètre en toiture (bureaux).</p> <p>Locaux techniques avec murs et plancher haut REI120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2)</p>
<p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	1				Prévu dans le cadre du dossier de recollement
5. Désenfumage					
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	1				<p>Des exutoires de fumées à commande automatique équipent chaque canton de désenfumage. Par ailleurs, il est prévu deux écrans de cantonnement par cellule permettant de minimiser les cantons au plus à 1267 m².</p>

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	1				Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage	1				La surface utile est à minima de 2 % de chaque canton de désenfumage : 6 exutoires prévus par canton
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique				1	Absence de système d'extinction automatique
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m	1				6 exutoires par canton de 1267 m ² soit 12 exutoires par cellule
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	1				Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur	1				Amenées d'air frais par les portes de quai de 7x4 = 28m ²

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.				1	Sans objet
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.				1	Sans objet
6. Compartimentage					
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de <u>matières combustibles en feu lors d'un incendie.</u>	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application <u>de l'article 5 du présent arrêté</u>	1				Conforme
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	1				Compartimentage en 3 cellules
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les <u>dispositions suivantes :</u>				1	Sans objet
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une <u>matérialisation :</u>	1				Dans le bâtiment de stockage, il est prévu une séparation avec portes et fermetures des murs séparatifs EI 120
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	1				Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 C, les portes battantes satisfont une classe de durabilité C

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	1				Mur séparatif entre cellule et bureaux : mur coupe-feu 2H à +1m de l'acrotère bureaux et parois séparatives prolongées en largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	1				En ce qui concerne la toiture, il sera réalisé une bande de protection de part et d'autres des murs CF au minimum en matériaux A2 s1 d0
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	1				Mur séparatif entre cellules : mur coupe-feu 2H dépassant de 1m en toiture
7. Dimensions des cellules					
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres	1				Présence de 3 cellules de 2534 m ² Hauteur maximale des cellules de 8,4m
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :				1	Sans objet
1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;				1	Sans objet

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant				1	Sans objet
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.				1	Sans objet
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur				1	Sans objet
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.				1	Sans objet
Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.				1	Sans objet
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.				1	Sans objet
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles					
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
9. Conditions de stockage					
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage				1	Absence de système d'extinction automatique d'incendie
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	1				Conforme, disposition prise en compte dans le cadre de l'aménagement des cellules, absence de stockage VRAC
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :				1	Sans objet, stockage en racks
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ;				1	Sans objet, stockage en racks
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;				1	Sans objet, stockage en racks
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.				1	Sans objet, stockage en racks
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les dispositions suivantes :				1	Sans objet
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de paletiers : 2 mètres minimum.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site Allée de 9 à 10m

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.				1	Absence de stockage des matières dangereuses liquides
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.				1	Absence de mezzanine
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux					
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	1				Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Les cellules forment rétention.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755,	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
11. Eaux d'extinction incendie					
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	1				Dispositif interne en l'absence de matières dangereuses. Vanne de sectionnement à commande manuelle, en vue de circonscrire toutes les eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur de l'emprise, notamment des eaux d'extinction en cas d'incendie. Cette vanne est prévue en amont du séparateur pour éviter le rejet d'eau potentiellement polluée dans le réseau pluvial
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				1	Confinement interne prévu
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.				1	La rétention sera assurée par un relevage des seuils de portes et de quai

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.				1	Confinement interne
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :				1	Calcul établi sur la base de la document technique D9a
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;				1	Calcul établi sur la base de la document technique D9a
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;				1	Calcul établi sur la base de la document technique D9a
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.				1	Calcul établi sur la base de la document technique D9a
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.				1	Calcul établi sur la base de la document technique D9a
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).	1				Calcul établi sur la base de la document technique D9a. Résultats des Calculs D9/D9A en annexe Volume de 560 m ³ stocké dans les cellules Hauteur de rétention pour assurer le stockage en interne = 7 cm
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	1				Le réseau d'eau pluviale bénéficiera d'une vanne de sectionnement à commande manuelle, en vue de circonscrire toutes les eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur de l'emprise, notamment des eaux d'extinction en cas d'incendie
12. Détection automatique d'incendie					

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	1				La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant sera mise en place
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	1				La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant sera mise en place
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	1				La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant sera mise en place
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	1				Documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection fournis avant la construction Détection incendie spécifique Entrepôt via des Radars infrarouges mis en place
13. Moyens de lutte contre l'incendie					
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				1	Sans objet
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :				1	Sans objet
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	1				Réseau incendie constitué de 2 poteaux incendie - PI - normalisés 60m ³ /h, 1 en intérieur et 1 en extérieur et Création d'une bache incendie normalisée de 240m ³ pour atteindre 240m ³ /h

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	1				Réseau incendie constitué de 2 poteaux incendie - PI - normalisés 60m ³ /h, 1 en intérieur et 1 en extérieur et Création d'une bêche incendie normalisée de 240m ³ pour atteindre 240m ³ /h
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	1				
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	1				Distance Bêche - Cellule : moins de 100m Distance Poteau Incendie - Cellule : moins de 100m Distance Bêche - Poteau Incendie : 150 m
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	1				L'entrepôt dispose de RIA à numérotation unique disposés de façon à ce que tout point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance.
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.				1	Sans objet
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	1				Réseau incendie constitué de 2 poteaux incendie - PI - normalisés 60m ³ /h, 1 en intérieur et 1 en extérieur et Création d'une bêche incendie normalisée de 240m ³ pour atteindre 240m ³ /h

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m ³ /h durant 2 heures.	1				Débit de 240 m ³ /h - Résultats des Calculs D9/D9A en annexe
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.				1	Sans objet
L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	1				Conforme, la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, sera transmise au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.				1	Absence de système d'extinction automatique d'incendie
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	1				Présence de nombreux téléphones fixes et portables sur site

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
14. Evacuation du personnel					
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	1				Evacuations prévues
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	1				
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables	1				
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	1				Conforme, planification dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt d'un exercice d'évacuation renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
15. Installations électriques et équipements métalliques					
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	1				Conforme, l'exigence interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule prévu

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	1				Mise à la terre prévue
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2				1	Absence de transformateurs de courant électrique accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	1				Analyse du Risque Foudre et Etude technique réalisées jointes en annexe
16. Eclairage					
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil				1	Absence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure
17. Ventilation et recharge de batteries					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	1				Extraction mécanique
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	1				Débouché en façade

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	1				Débouché en façade du local sciage. Cette façade n'est pas REI 120 mais A2S1d0
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.				1	Absence de stockage automatisé
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes)	1				Murs périphériques Local de charge Entrepôt REI120 et portes EI2 120 C
18. Chauffage					
18.1. Chaufferie					
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.				1	Chaufferie non accessible depuis l'entrepôt Eau chaude sanitaire et chauffage des bureaux Chaufferie isolée par un mur REI 120
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :				1	Sans objet
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;	1				
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	1				
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	1				
18.2. Autres moyens de chauffage					

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :				1	Entrepôts non chauffés
- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;				1	Entrepôts non chauffés
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;				1	Entrepôts non chauffés
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;	1			1	Entrepôts non chauffés
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;				1	Entrepôts non chauffés
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;				1	Entrepôts non chauffés
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;				1	Entrepôts non chauffés
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;	1			1	Entrepôts non chauffés

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt.				1	Entrepôts non chauffés
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent.				1	Entrepôts non chauffés
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.	1			1	Entrepôts non chauffés
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.				1	Entrepôts non chauffés
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe				1	Entrepôts non chauffés
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent				1	Postes de conduite des engins de manutention non chauffés
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	1				Tous les locaux des bureaux seront chauffés (19°C) et climatisés (30°C) par des unités à détente directe.
19. Nettoyage des locaux					

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
20. Travaux de réparation et d'aménagement					
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
21. Consignes					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ces consignes doivent notamment indiquer :	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'interdiction de fumer ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les moyens de lutte contre l'incendie ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance					
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.				1	Sans objet, absence d'un système d'extinction automatique d'incendie
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.				1	Sans objet, absence d'un système d'extinction automatique d'incendie
Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.				1	Absence de plan de défense incendie

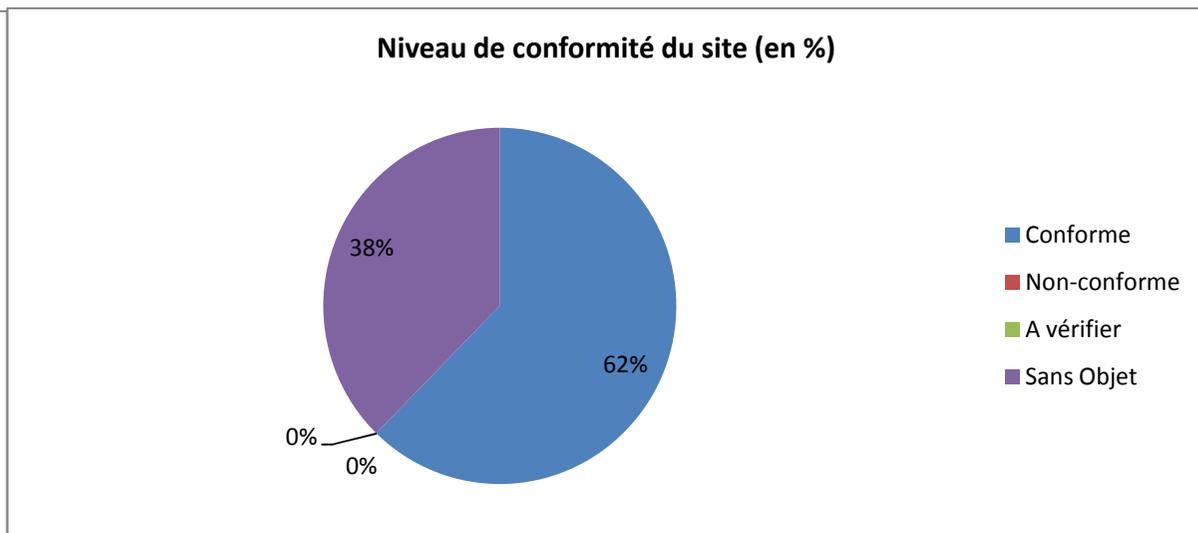
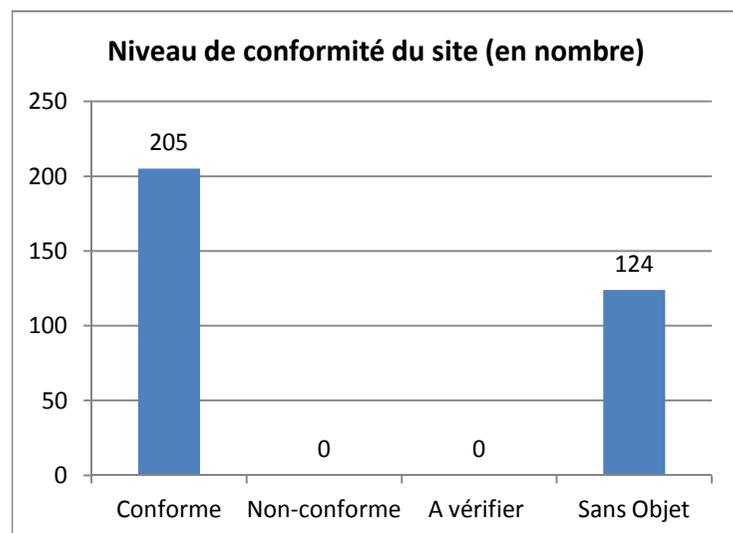
Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
23. Plan de défense incendie					
Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule				1	Entrepôt soumis à Enregistrement
Le plan de défense incendie comprend :				1	Absence de plan de défense incendie
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;				1	Absence de plan de défense incendie
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;				1	Absence de plan de défense incendie
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;				1	Absence de plan de défense incendie
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;				1	Absence de plan de défense incendie
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;				1	Absence de plan de défense incendie
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;				1	Absence de plan de défense incendie
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;				1	Absence de plan de défense incendie
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;				1	Absence de plan de défense incendie

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;				1	Absence de plan de défense incendie
- les mesures particulières prévues au point 22.				1	Absence de plan de défense incendie
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler				1	Absence de plan de défense incendie
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.				1	Absence de plan de défense incendie
24. Bruits					
24.1. Valeurs limites de bruit					
Au sens du présent arrêté, on appelle :				1	Sans objet
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;				1	Sans objet
- zones à émergence réglementée :				1	Sans objet
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;				1	Sans objet
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;				1	Sans objet
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.				1	Sans objet

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				1	Sans objet
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT					
dans les zones à émergence réglementée	1				Etude de bruit prévue par la maîtrise d'ouvrage 3 mois après la mise en service de l'installation
(incluant le bruit de l'installation)	1				Etude de bruit prévue par la maîtrise d'ouvrage 3 mois après la mise en service de l'installation
	1				Etude de bruit prévue par la maîtrise d'ouvrage 3 mois après la mise en service de l'installation
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	1				Etude de bruit prévue par la maîtrise d'ouvrage 3 mois après la mise en service de l'installation
Supérieur à 45 dB (A)	1				Etude de bruit prévue par la maîtrise d'ouvrage 3 mois après la mise en service de l'installation
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	1				Etude de bruit prévue par la maîtrise d'ouvrage 3 mois après la mise en service de l'installation
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				1	Sans objet
24.2. Véhicules. - Engins de chantier					
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	1				Présence sur site de chariots élévateurs pour la manutention conformes aux dispositions réglementaires

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores					
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	1				Etude de bruit prévue par la maîtrise d'ouvrage 3 mois après la mise en service de l'installation
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.				1	Sans objet
25. Surveillance					
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	1				Le report d'alarme incendie est prévu via une ligne téléphonique vers une société de télésurveillance
26. Remise en état après exploitation					
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Exigences de l'Annexe II - Arrêté 1510 2662 Enregistrement	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
	205	0	0	124	



Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
1. Dispositions générales					
Définitions					
Au sens du présent arrêté, on entend par :					
Stockage : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage.					
Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 2.2.6 à 2.2.13, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.					
Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions des points 2.2.7.					
Espace protégé : espace dans lequel les personnes sont à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier enclouonné, soit par une circulation enclouonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.					
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.					
Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.					
1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	1				Confère dossier d'enregistrement
1.2. Dossier installation classée					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				1	Sans objet
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les différents documents prévus par le présent arrêté.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.3. Entraînement des poussières ou de boue					
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :				1	Sans objet
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	1				Voiries aménagées sur site
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;				1	Absence d'activité générant des dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.	1				Espaces verts prévus
1.4. Intégration dans le paysage					
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	1				Un aménagement paysager du site est prévu
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	1				Conforme, un contrat d'entretien des espaces verts sera signé avec un partenaire spécialisé
2. Risques					
2.1. Implantation					

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. : DRA-09-90977-4 (F533))	1				Les constructions sont aménagées pour maintenir le flux thermique de 5 kW/m ² à l'intérieur des limites de propriété (Distance des effets à moins de 20m)
Cette distance est au moins égale à 20 mètres.	1				Les constructions sont aménagées pour maintenir le flux thermique de 5 kW/m ² à l'intérieur des limites de propriété (Distance des effets à moins de 20m)
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.	1				Absence de logement sur site
Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.				1	Sans objet
Le stockage est également interdit en mezzanine.	1				Absence de mezzanine
2.2. Construction, accessibilité					
2.2.1. Accessibilité au site					
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	1				Cf. plan joint Accès depuis la rue principale
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.	1				Sans objet
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	1				Cf. plan joint Emplacements de stationnement dédiés
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit"	1				Marquage prévu dans le cadre des travaux
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation					
Une voie "engins" au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.	1				Voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment L'étude de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur sera réalisée avant la construction du bâtiment
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :				1	Sans objet
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	1				Cf. plan joint
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	1				Cf. plan joint
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	1				Cf. plan joint
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	1				Cf. plan joint
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité				1	Voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment
2.2.3. Mise en station des échelles					
Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.	1				Cf. plan joint

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :	1				Cf. plan joint
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	1				Cf. plan joint
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	1				Cf. plan joint
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	1				
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm ² .	1				
Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.				1	Absence de plusieurs niveaux
Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont également réparables de l'extérieur par les services de secours.				1	Absence de plusieurs niveaux
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :				1	Cellule de plus de 2000 m2
- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;				1	Cellule de plus de 2000 m2
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.				1	Cellule de plus de 2000 m2
2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins					
A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.	1				Chemin piéton prévu en périphérie
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.	1				cf. plan joint
2.2.5. Accès au dépôt des secours					
Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	1				Cf. plan joint
Dispositions relatives aux dépôts couverts					
2.2.6. Structure des bâtiments					
L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	1				L'étude de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur sera réalisée avant la construction du bâtiment
Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.	1				L'étude de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur sera réalisée avant la construction du bâtiment
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				1	Sans objet
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;	1				Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;	1				L'ensemble de la structure présente les caractéristiques R15
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;				1	Hauteur de 9,00 =m soit < 12,50m
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;				1	Bâtiment d'un niveau

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;				1	Mur séparatif entre cellule et bureaux : mur coupe-feu 2H à +1m de l'acrotère bureaux et parois séparatives prolongées en largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;	1				Mur séparatif entre cellules : mur coupe-feu 2H dépassant de 1m en toiture En ce qui concerne la toiture, il sera réalisé une bande de protection de part et d'autres des murs CF de 5 m au minimum en matériaux A2 s1 d0
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;	1				En l'absence de matières dangereuses, tous les locaux contigus aux cellules sont séparés desdites cellules par une paroi REI 120 dépassant au minimum d'un mètre en toiture (bureaux). Locaux techniques avec murs et plancher haut REI120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2)
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.				1	Absence de bureaux autres que les bureaux dits de quais
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :				1	Absence de bureaux autres que les bureaux dits de quais dans la cellule
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;	1			1	Absence de bureaux autres que les bureaux dits de quais dans la cellule
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.				1	Absence de bureaux autres que les bureaux dits de quais dans la cellule
De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :				1	Absence de bureaux autres que les bureaux dits de quais dans la cellule
- le plafond est REI 120 ;				1	Absence de bureaux autres que les bureaux dits de quais dans la cellule
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;				1	Absence de bureaux autres que les bureaux dits de quais dans la cellule
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont enclouonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;				1	Absence de bureaux autres que les bureaux dits de quais dans la cellule
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;	1				Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Les cellules forment rétention.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;	1				Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 C, les portes battantes satisfont une classe de
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;	1				Éléments de support de couverture de toiture de classe A2 s1 d0
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :				1	Sans objet
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;	1				Isolants thermiques utilisés en couverture de classe A2 s1 d2
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :				1	Isolants thermiques utilisés en couverture de classe A2 s1 d2
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;				1	Isolants thermiques utilisés en couverture de classe A2 s1 d2

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieure sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;				1	Isolants thermiques utilisés en couverture de classe A2 s1 d2
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;	1				L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3)
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;	1				Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées
- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :				1	Absence de stockage de produits 2661 et 2663
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;				1	Absence de stockage de produits 2661 et 2663
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.				1	Absence de stockage de produits 2661 et 2663
2.2.7. Cellules					
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.	1				3 cellules de 2534 m ²
2.2.8. Cantonnement et désenfumage					
2.2.8.1. Cantonnement					
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	1				Des exutoires de fumées à commande automatique équipent chaque canton de désenfumage. Par ailleurs, il est prévu deux écrans de cantonnement par cellule permettant de minimiser les cantons au plus à 1267 m ²
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.	1				Prévu dans le cadre des travaux
Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.	1				Prévu dans le cadre des travaux
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.	1				Prévu dans le cadre des travaux
2.2.8.2. Désenfumage					
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	1				Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	1				6 exutoires par canton de 1267 m ² soit 12 exutoires par cellule
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.	1				6 exutoires par canton de 1267 m ² soit 12 exutoires par cellule
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	1				La surface utile est à minima de 2 % de chaque canton de désenfumage : 6 exutoires prévus par canton
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	1				Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.	1				Prévu dans le cadre des travaux
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.	1				Prévu dans le cadre des travaux
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	1				Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :				1	Sans objet
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	1				Prévu dans le cadre des travaux
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;	1				Prévu dans le cadre des travaux

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.	1				Prévu dans le cadre des travaux
- classe de température ambiante T(00) ;	1				Prévu dans le cadre des travaux
- classe d'exposition à la chaleur B 300.	1				Prévu dans le cadre des travaux
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.				1	Absence de système d'extinction automatique
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.				1	Absence de système d'extinction automatique
Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.				1	Installation nouvelle
2.2.8.3. Amenées d'air frais					
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	1				Amenées d'air frais par les portes de quai de 7x4 = 28m ²
Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.				1	Installation nouvelle
2.2.9. Stockage en silo					
L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.				1	Sans objet, stockage en rack
Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.				1	Sans objet, stockage en rack
2.2.10. Systèmes de détection					
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	1				La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant sera mise en place
2.2.11. Prévention du risque d'explosion					
Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	1				Le zonage des zones à risque d'explosion (ATEX) sera établi
2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage					
(Arrêté du 17 août 2016, article 28-I)					
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	1				Mise à la terre prévue
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	1				Eclairage électrique
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.				1	Absence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	1				Conformité des installations électriques
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	1				Conforme, l'exigence interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule prévu
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont RFI 120 et ces portes FI2 120 C.				1	Absence de transformateurs de courant électrique accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :				1	Cellules non chauffées
« - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;				1	Cellules non chauffées
« - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;				1	Cellules non chauffées
« - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;				1	Cellules non chauffées
« - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;				1	Cellules non chauffées
« - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;				1	Cellules non chauffées
« - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt :				1	Cellules non chauffées
« - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent .				1	Cellules non chauffées
« - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent »				1	Cellules non chauffées
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.				1	Absence de bureaux de quai
L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé	1				Analyse du Risque Foudre et Etude technique réalisées jointes en annexe
2.2.13. Chaufferie et local de charge de batteries					
S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C2	1				Présence d'une chaufferie pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage des bureaux et d'un local de recharges des batteries
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :				1	
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.				1	Présence d'un local de recharge de batteries
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.	1				Débouché en façade du local sciage
Dispositions relatives à l'ensemble des stockages					
2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie					
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				1	Sans objet
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.	1				Présence d'un poteau sur site et 1 en extérieur (face au site, sur la voirie)

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	1				Distance Bâche - Cellule : moins de 100m Distance Poteau Incendie - Cellule : moins de 100m Distance Bâche - Poteau Incendie : 150 m
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.	1				Présence d'un poteau sur site et 1 en extérieur (face au site, sur la voirie) respectant ces dispositions
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.	1				Réseau incendie constitué de 2 poteaux incendie - PI - normalisés 60m ³ /h, 1 en intérieur et 1 en extérieur et Création d'une bâche incendie normalisée de 240m ³ pour atteindre 240m ³ /h
Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé :	1				Débit de 240 m ³ /h - Résultats des Calculs D9/D9A en annexe
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées :	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	1				L'entrepôt dispose de RIA à numérotation unique disposés de façon à ce que tout point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
2.2.15. Cuvettes de rétention					
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				1	Absence de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;				1	Absence de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.				1	Absence de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.				1	Absence de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres				1	Absence de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.				1	Absence de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				1	Absence de bassins de traitement des eaux résiduaires
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	1				Absence de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol
2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte					
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	1				Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Les cellules forment rétention.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	1				Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Les cellules forment rétention.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	1				Les cellules forment rétention par une réhausse au niveau des accès (7 cm minimum)

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la				1	Confinement interne
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :	1				Calcul établi sur la base de la document technique D9a. Résultats des Calculs D9/D9A en annexe
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	1				Volume de 560 m ³ stocké dans les cellules Hauteur de rétention pour assurer le stockage en interne = 7 cm
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	1				Calcul établi sur la base de la document technique D9a
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.	1				Calcul établi sur la base de la document technique D9a
Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :				1	Sans objet
- matières en suspension : 35 mg/l ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- DCO : 125 mg/l ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- DBO ₅ : 30 mg/l ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
2.3. Recensement des potentiels de dangers					
2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. L'exploitant n'utilisera pas de produits chimiques hors entretien des locaux.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. L'exploitant n'utilisera pas de produits chimiques hors entretien des locaux.
2.3.2. Etat des stocks					
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
2.3.3. Localisation des risques					
L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
2.4. Exploitation					
2.4.1. Stockages					
Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie	1				Stockage prévu en racks avec des passages de 8m minimum entre 2 linéaire de racks
Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.	1				Stockage prévu en racks à raison de 102 paletiers de 5m*1,1m soit 561 m ² au sol par cellule (<1/3 de 2534 m ²)
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.				1	Absence de polymères à l'état de substances ou préparations inflammables
De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.				1	Absence de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9.	1				Hauteur maximale de stockage de 4,4 m : 4 hauteur de 1,1m
Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	1				9m-4,4m = 4,6m libres
2.4.2. Matières dangereuses					
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.				1	Absence de matières chimiquement incompatibles - stockage de produits PVC uniquement
2.4.3. Propreté de l'installation					
Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	1				L'entretien des locaux sera assurée par une entreprise extérieure
2.4.4. Travaux					
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
2.4.5. Consignes d'exploitation					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.				1	Sans objet
Ces consignes indiquent notamment :				1	Sans objet
- l'interdiction de fumer ;	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	1				L'affichage des consignes est prévu dans le cadre de l'exploitation
2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements					
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
2.4.7. Brûlage					
L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
2.4.8. Surveillance du stockage					
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	1				Le report d'alarme incendie est prévu via une ligne téléphonique vers une société de télésurveillance Une organisation sera définie avec les services d'incendie et de secours pour l'ouverture du portail en l'absence de personnel sur site (clé pompier)
2.4.9. Stationnement					
Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	1				Cf. plan joint Emplacements de stationnement dédiés
3. Eau					
3.1. Plan des réseaux					
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	1				Conforme, les codes couleurs seront respectés
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	1				Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'enregistrement
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :				1	Sans objet
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	1				Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'enregistrement
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;	1				Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'enregistrement
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;	1				Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'enregistrement
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;	1				Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'enregistrement
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).				1	Absence d'ouvrage d'épuration interne
3.2. Entretien et surveillance					
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	1				Réseau d'assainissement en canalisations PVC et BETON Armé y compris accessoires de raccords des descentes d'eaux pluviales et regards de visite en éléments préfabriqués avec couvertures en fonte et grille fonte avaloir au droit des voiries
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	1				Entretien et vérification des réseaux prévus dans le cadre de l'exploitation
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.				1	Absence d'utilisation d'eau à des fins industrielles (process...). Usage pour les besoins sanitaires du site uniquement
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.				1	Absence d'utilisation d'eau à des fins industrielles (process...). Usage pour les besoins sanitaires du site uniquement
3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets					
Les effluents rejetés sont exempts :				1	Sans objet
- de matières flottantes ;	1				Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales transiteront dans un séparateur à hydrocarbures pour rejet dans le collecteur. Aucune eau de process n'est attendue.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	1				Absence d'utilisation de produits dangereux dans le cadre de l'exploitation
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	1				Absence d'utilisation de produits dangereux ou matières décomposables ou précipitables dans le cadre de l'exploitation

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
3.4. Eaux pluviales					
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	1				Les eaux pluviales transiteront dans un séparateur à hydrocarbures pour rejet dans le collecteur.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	1				Les eaux pluviales transiteront dans un séparateur à hydrocarbures pour rejet dans le collecteur.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :				1	Sans objet
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;	1				Des mesures seront faites en exploitation.
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO ₅) inférieure à 100 mg/l.	1				Des mesures seront faites en exploitation.
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.				1	Les eaux pluviales transiteront dans un séparateur à hydrocarbures pour rejet dans le collecteur.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	1				Une convention sera établie avec le gestionnaire du réseau
3.5. Eaux domestiques					
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	1				Réseau de type séparatif
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	1				Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Aucune eau de process n'est attendue.
4. Déchets					
4.1. Généralités					
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	1				Absence de déchets dangereux prévu
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
4.2. Stockage des déchets					
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	1				Stockage des déchets dans des bennes adaptées
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.	1				Absence de déchets spéciaux
4.3. Elimination des déchets					
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	1				Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662			Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires	
5. Bruit et vibrations								
5.1. Valeurs limites de bruit								
Au sens du présent arrêté, on appelle :								
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;								
- zones à émergence réglementée :								
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;								
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;								
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.								
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :								
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)		EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés					
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)		6 dB(A)	4 dB(A)					
Supérieur à 45 dB(A)		5 dB(A)	3 dB(A)			1	Sans objet	
5.2. Véhicules, engins de chantier								
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.								
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.								
5.3. Vibrations								
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.								
5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores								
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.								
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.								
6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation								
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne se y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :								
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;								
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.								
TOTAUX				173	0	0	82	

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662	Conforme	Non-conforme	A vérifier	Sans Objet	Commentaires
--	----------	--------------	------------	------------	--------------

